

**DECISION N°2021-L0319/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise CHIC DECOR contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2021-00003/MENAPLN/SG/DMP pour le services d'entretien et de nettoyage des locaux des Lycées Scientifiques Nationaux de Ouagadougou et de Bobo Dioulasso dans le cadre du Projet d'Amélioration de l'Accès et de la Qualité de l'Education (PAAQE), (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 juin 2021 de l'entreprise CHIC DECOR contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Diahara TRAORE et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, respectivement directrice et conseil de l'entreprise CHIC DECOR ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Gualbert KABORE, N. Gustave KAFANDO et P. Apollinaire OUEDRAOGO, représentants du Ministère de

l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales (MENAPLN) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Lambert BAKOUAN, Boris BAKOUAN et Inoussa OUEDRAOGO, respectivement responsable, agent et gestionnaire de l'entreprise GENERAL DE PRESTATION DE SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2021-00003/MENAPLN/SG/DMP pour le services d'entretien et de nettoyage des locaux des Lycées Scientifiques Nationaux de Ouagadougou et de Bobo Dioulasso dans le cadre du Projet d'Amélioration de l'Accès et de la Qualité de l'Education (PAAQE), (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3112 du lundi 07 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 09 juin 2021 ; que l'entreprise CHIC DECOR a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 09 juin 2021 ; que n'ayant pas obtenu une réponse satisfaisante intervenue le 11 juin 2021, il a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 15 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales (MENAPLN) a lancé l'appel d'offres national n°2021-00003/MENAPLN/SG/DMP pour le services d'entretien et de nettoyage des locaux des Lycées Scientifiques Nationaux de Ouagadougou et de Bobo Dioulasso dans le cadre du Projet d'Amélioration de l'Accès et de la Qualité de l'Education (PAAQE) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise CHIC DECOR conforme pour l'essentiel et qualifié et l'a classée 3<sup>ème</sup> ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que l'attributaire provisoire est spécialisé dans les prestations ayant pour objet la surveillance des biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes qui sont en relation directe ou indirecte avec ces biens dans l'exercice de leurs fonctions ; que cependant, cette activité est régie par le décret n°2009-343/PRES/PM/SECU/DEF/MATD/MJ/MEF/MTSS portant réglementation des activités des sociétés privées de gardiennage publié dans le journal officiel n°25 du 18 juin 2009 qui à son article 4 stipule que :

- les sociétés privées de gardiennage ne peuvent exercer que les activités définies à son article 2 ;
- sont exclues toutes autres prestations non liées à la sécurité des personnes et des biens ;

qu'il demande la reprise des travaux d'analyse des offres en prenant en compte son offre qui est la plus avantageuse au lot 2 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant conteste l'admissibilité de l'offre de l'attributaire provisoire sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM a expliqué qu'elle a évalué les offres sur la base des exigences du dossier d'appel à concurrence et des réponses apportées par chaque soumissionnaire ; que les moyens évoqués par le requérant n'ont pas de lien direct avec leur dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire dit être surpris de la plainte parce qu'il exerce dans le domaine du nettoyage depuis sa création et c'est l'objet principal de ses prestations ; qu'il n'a été nullement dit que si une entreprise exerce dans le domaine du nettoyage, elle ne peut plus faire autre chose ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de CHIC DECOR n'est pas fondée, l'entreprise attributaire ayant été créée pour exercer principalement dans le domaine du nettoyage ; que son registre de commerce établit clairement que celle-ci a pour secteur d'activité le nettoyage et les références figurant dans son offre ont trait à cette activité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise CHIC DECOR est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise CHIC DECOR n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2021-00003/MENAPLN/SG/DMP pour le services d'entretien et de nettoyage des locaux des Lycées Scientifiques Nationaux de Ouagadougou et de Bobo**

**Dioulasso dans le cadre du Projet d'Amélioration de l'Accès et de la Qualité de l'Education (PAAQE), (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 juin 2021

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre de mérite*